



Décision administrative n° 01-119 du 21/07/01



Texte N° 01-119 - F2 - (J.30)

Produits pétroliers. Droits et taxes applicables aux produits pétroliers à compter du 21 mai 2001 libellés en Francs et en Euros.
Modificatif n°1

DA reprise au BOD n°6524

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p>_____</p> <p>Droits et taxes applicables aux produits pétroliers à compter du 21 mai 2001 libellés en francs et en euros</p> <p>Modificatif n° 1</p>	<p>BOD n° 6524</p> <p>du 7 août 2001</p> <p>texte n° 01-119</p> <p>nature du texte : Circulaire</p> <p>du 21 juillet 2001</p> <p>classement : J.30-L.414</p> <p>RP : Produits pétroliers</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 6</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 119 S</p> <p>mots-clés : produits pétroliers, gaz naturel, droits, taxes, fiscalité</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 21 juillet 2001</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">• Articles 265 à 267 bis du code des douanes,• Articles 298-2 du code général des impôts• Chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : Texte n° 01-095 du 21 mai 2001 publié au <i>BOD</i> n° 6514 du 5 juin 2001</p>	

Le texte est ici présenté dans une version consolidée qui tient compte des modifications apportées à la DA 01-095.

Les taux de la rémunération au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP) ont été modifiés, par ce comité, à compter du 21 juillet 2001.

1. La valeur forfaitaire servant d'assiette à la taxe sur la valeur ajoutée de certains produits pétroliers est modifiée à compter du 21 mai 2001.

Cette modification affecte les supercarburants, le white-spirit, les essences d'aviation, les essences spéciales, les carburéacteurs, le pétrole lampant et autres huiles moyennes, les gazoles et fiouls domestiques, les fiouls lourds à basse teneur en soufre (BTS) et à haute teneur en soufre (HTS) ainsi que les propane et les butane.

2. Concernant l'essence d'aviation, il est créé une nouvelle codification reprenant le cas d'utilisation de ce produit dans les moteurs de véhicules routiers autorisé par l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

DISPOSITIONS GENERALES SUR LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS PETROLIERS

1° . Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1 et 2 des annexes I et II de la présente circulaire, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article [265](#) du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

2° . - Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 8) concernent également les départements d'outre-mer.

Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation qui est indiqué au bas des pages correspondantes. Pour la TVA, la colonne 11 indique le taux applicable dans les départements continentaux et la colonne 12 celui applicable dans les départements de Corse.

3° . - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1.013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4° . Unités supplémentaires

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 3 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 5).

5° . - Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)

Les tarifs de la TIPP applicables aux produits pétroliers, fixés selon l'article [265](#) du code des douanes, sont indiqués en colonne 7 des annexes I et II ci-après.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3 de l'article [265](#) du code des douanes :

" Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la TIPP au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la TIPP au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel. "

Le champ d'application de la TIPP ne se limite donc pas aux produits repris dans la présente circulaire.

6° . Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La colonne 8 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article [266](#) sexies du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon les codes douaniers des produits, mais au vu du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

7° . Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques (CPSSP)

La rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques (colonne 9) est prévue à l'article 3 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions incluses dans la présente circulaire traduisent le II de l'article 4 de la même loi.

8° . Taxe au profit de l'institut français du pétrole (IFP)

Cette taxe (colonne 10) est prévue par le décret n° 97-1182 du 24 décembre 1997. Les taux pour l'année 2001 sont fixés par l'arrêté du 24 décembre 1997.

9°. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA indiquée en colonnes 11 et 12 est perçue par les services douaniers :

a) lors de la mise à la consommation des produits du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes, telle que définie par l'article 6 de la directive n° [92/12](#) du Conseil du 25 février 1992 (voir à ce sujet la décision administrative n° 00-[193](#) du 14 novembre 2000, *BOD* n° [6467](#) du 24 novembre 2000) ;

b) uniquement à l'importation dans les autres cas.

Cette règle prévue aux articles [298](#) et [1695](#) du code général des impôts, est indépendante de la perception de la TIPP sur les produits concernés.

10°. - Signes ou abréviations utilisés :

- "... " indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;
- " ARS " signifie antirécession de soupape ;
- " BOD " signifie bulletin officiel des douanes ;
- " BTS " signifie basse teneur en soufre ;
- " CPSSP " signifie Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers ;
- " DA " signifie décision administrative ;
- " Ex " signifie exempt ou exonéré ;
- " FOD " signifie fioul-oil domestique ou fioul domestique ;
- " HTS " signifie haute teneur en soufre ;
- " JORF " signifie Journal officiel de la République française ;
- " JOCE " signifie Journal officiel des Communautés européennes ;
- " NGD " renvoie au règlement particulier " Nomenclature générale des documents " ;
- " NDP " signifie nomenclature de dédouanement des produits ;
- " PTL " renvoie au règlement particulier " les produits pétroliers " ;
- " TEC " signifie tarif extérieur commun ;
- " TGAP " signifie taxe générale sur les activités polluantes ;
- " TIPP " signifie taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers ;
- " TJ " signifie Térajoule ;
- " US " signifie unités supplémentaires.

Annexe I

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS PETROLIERS A COMPTER DU 21 MAI 2001

LIBELLE EN FRANCS

[\(fichier Excel\)](#)

TEXTE DES RENVOIS DU TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS

PETROLIERS

(1) Certains produits de l'espèce sont soumis au contrôle des marchandises stratégiques. A ce titre, leur exportation est subordonnée à la production d'un document d'ordre public (DOP) (cf. *BOD* et tarif microfiché).

(2) En matière de droits de douane :

a. Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (4).

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés des pays et territoires énumérés aux points b à d ci-après, sous réserve du respect de leurs conditions d'application spécifiques.

b. Les produits pétroliers originaires des pays tiers à la Communauté européenne suivants bénéficient de l'exemption des droits de douane :

- Islande, Norvège, Suisse ;

- Iles Féroé ;

- ACP : Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (République), Congo (République démocratique) Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Salomon, Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

- PTOMA : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao et Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache), Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Anguilla, Cayman, Falkland, Georgie du Sud et Iles Sandwich, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Territoire antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan Indien, Groenland.

- Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ;

- Machrak (Egypte, Jordanie, Liban, Syrie) ;

- Israël ;

- Bulgarie ;

- Pologne ;

- Hongrie ;

- Roumanie ;

- République tchèque et République slovaque ;

- Slovénie ;

- Bosnie-Herzégovine, Croatie ;

- Estonie, Lettonie et Lituanie ;

- Malte et Chypre.

- Albanie ;

- ARYM (ancienne République Yougoslave de Macédoine) ;

- Turquie ;

- Afrique du Sud ;

- Mexique ;

- Kosovo.

c. Les produits pétroliers originaires des pays suivants bénéficient de l'exonération de droits de douane (*JOCE L 357/98*) :

- Pays et territoires en développement :

1. Pays indépendants

NOTE : Application du tarif extérieur commun (TEC) pour :

- les produits du chapitre 27 originaires d'Arabie Saoudite, de Libye et de Russie ;
- les produits des chapitres [29](#), [34](#) et [38](#) originaires de Chine.

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge (Kampuchéa), Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Etats fédéraux de Micronésie, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Kiribati, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République des îles Marshall, République Dominicaine, République du Cap-Vert, République de Palau, Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent, Salomon (îles), Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

2. Pays et territoires dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté européenne ou par des pays tiers :

Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bermudes, Gibraltar, Groenland, îles Cayman, îles Falkland, îles Pitcairn, îles Turks et Caïcos, îles Vierges britanniques, îles Vierges des Etats-Unis, îles Wallis et Futuna, Macao, Mayotte, Montserrat, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Océanie américaine [Samoa américaines Guam, îles mineures éloignées des Etats-Unis d'Amérique (Baker, Howland, Jarvis, Johnston, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake)], Océanie australienne (îles Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, îles Norfolk), Océanie néo-zélandaise, (îles Tokelau et îles Niue, îles Cook), Polynésie française, régions polaires (terres australes et antarctiques françaises, territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, Georgie du Sud, Iles Sandwich), Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire britannique de l'océan Indien.

d. Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple : régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du schéma pluriannuel des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.

(3) Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles [291](#) à [304](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 98-[092](#) du 19 mars 1998 (*BOD* n° [6261](#)) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

(4) (en Réserve)

(5) Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

(5 bis) La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

(6) La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre de l'article 9 ter (II) de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernier lieu le 19 mars 2001. L'expédition vers un autre Etat membre est autorisée seulement sous régime suspensif d'accise.

(7) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 9 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

(8) Entrent dans cette sous position, les carburateurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéroglossiers utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, de locotracteurs et d'automotrices, y compris les aéroglossiers sur rails, ainsi que dans les moteurs autres que les moteurs de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 1970). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n° 94-[148](#) du 25.08.1994 - *BOD* n° [5923](#)).

(9) La TIPP applicable est celle du carburant ou du combustible auquel ce produit est destiné à se substituer ou à être incorporé (article [265](#) du code des douanes).

(10) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 mars 1998 (*JORF* du 31 mars 1998, page 4941).

(11) L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 mars 2001.

(11 bis) L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 mars 2001. L'utilisation hors voie publique est la seule autorisée.

(12) Pour les produits livrés à l'avitaillement, en franchise de droits de douane et de taxe intérieure, mais qui sont passibles de la TVA lorsque les conditions prévues au 6° du II de l'article 262 du code général des impôts ne sont pas remplies, les taux de cette taxe sont ceux repris au tableau ci-après.

Avitaillement : taux de TVA (cf. renvoi 12) exprimés en francs

applicables lorsque les conditions prévues au 6° du II de l'article 262 du code général des impôts

ne sont pas remplies

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Taux de TVA	
			Métropole	Corse
Essence d'aviation autre	27 10.00.26.00.0.9 P	F/HL	33,65	22,32
Carburéacteurs	27 10.00.37.00.0.1 J 27 10.00.51.00.0.1 G	F/HL	29,65	19,66
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est < à 98	27 10.00.27.00.0.1 W 27 10.00.29.00.0.5 R	F/HL	30,26	20,07
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	27 10.00.32.00.0.5 N	F/HL	33,65	22,32
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif ARS	27 10.00.29.00.0.1 P 27 10.00.29.00.0.3 L 27 10.00.32.00.0.1 C 27 10.00.32.00.0.3 W	F/HL	33,65	22,32
Gazole soufre < 0,05 %	27 10.00.66.00.0.5 B 27 10.00.66.00.0.9 X	F/HL	29,77	19,74
Gazole soufre > 0,05 % mais < ou = à 0,2 %	27 10.00.67.00.0.9 L	F/HL	27,79	18,43
Gazole soufre > 0,2 %	27 10.00.68.00.0.9 K	F/HL	27,79	18,43
Fioul oil	27 10.00.74.00.0.1 G 27 10.00.76.00.0.1 F 27 10.00.77.00.0.1 V 27 10.00.78.00.0.1 C	F/HL	27,79	18,43
Fioul lourd BTS	27 10.00.74.00.0.5 H 27 10.00.76.00.0.5 A	F/100 Kg	19,85	13,16
Fioul lourd HTS	27 10.00.77.00.0.5 T 27 10.00.78.00.0.5 N	F/100 Kg	15,78	10,46
Gaz de pétrole liquéfié propane destiné à être utilisé comme carburant	27 11.12.97.00.0.2 E	F/100 Kg	38,20	25,34
Gaz de pétrole liquéfié butane destiné à être utilisé comme carburant	27 11.13.97.00.0.2 T	F/100 Kg	31,54	20,92

Autres gaz de pétrole liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant	27 11.19.00.00.0.2 H	F/100 Kg	31,54	20,92
Lubrifiants et préparations lubrifiantes	27 10.00.87.00.0.1 H 27 10.00.87.00.0.9 T 27 10.00.88.00.0.1 R 27 10.00.88.00.0.9 N 27 10.00.89.00.0.0 Z 27 10.00.92.00.0.1 X 27 10.00.92.00.0.9 Y 27 10.00.94.00.0.1 K 27 10.00.94.00.0.9 G 27 10.00.96.00.0.1 W 27 10.00.96.00.0.9 F 27 10.00.97.00.0.1 G 27 10.00.97.00.0.9 V	F/100 Kg	29,40	19,50
Emulsion d'eau dans du gazole, carburant	38 24.90.95.90.0.2 C	F/Hi	29,77	19,74

(13) L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 ter du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

(14) L'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié en dernier lieu le 8 mars 2001 (JO du 16 mars 2001, p.4192). Cet arrêté prévoit également les usages autorisés de ce produit. Les importateurs, les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs de ce produit, ainsi que les opérateurs l'introduisant sur le territoire national, doivent se conformer à l'arrêté du 30 avril 1974.

(15) La mise à la consommation du produit à cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 93-111 (F/2) du 21 juin 1993 modifiée par les BOD n° 5831 du 22/10/93 et n° 5853 du 08/01/94. Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée.

(16) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 mars 2001 (JO du 16 mars 2001, p.4192).

(17) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 octobre 1993.

(18) Rémunération perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers(CPSSP) auprès des opérateurs **qui n'ont pas le statut d'entrepositaire agréé**. Voir les taux de cette rémunération dans le tableau ci-dessous.

Rémunération au profit du CPSSP et taux de TVA applicables en cas de perception de cette rémunération.

Taux en francs à compter du 21 juillet 2001.

(cf. renvoi 18)

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Rémunération CPSSP	Taux de TVA	
				Métropole	Corse
Essence d'aviation destinée à être utilisée dans les moteurs de véhicules routiers	27 10.00.26.00.0.1 Y	F/Hi	3,67	109,36	72,53
Essence d'aviation autre	27 10.00.26.00.0.9 P	F/Hi	3,67	77,55	51,44

Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est < à 98	27 10.00.27.00.0.1 W 27 10.00.29.00.0.5 R	F/HL	3,67	106,18	69,56
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	27 10.00.32.00.0.5 N	F/HL	3,67	109,73	71,92
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif ARS	27 10.00.29.00.0.1 P 27 10.00.29.00.0.3 L 27 10.00.32.00.0.1 C 27 10.00.32.00.0.3 W	F/HL	3,67	116,10	76,14
Carburéacteurs aéronautiques	27 10.00.37.00.0.1 J 27 10.00.51.00.0.1 G	F/HL	3,54	30,34	20,12
Carburéacteurs sous condition d'emploi	27 10.00.37.00.0.2 X 27 10.00.51.00.0.2 J	F/HL	3,54	35,00	23,22
Carburéacteurs type essence autre	27 10.00.37.00.0.9 D	F/HL	3,54	105,52	69,99
Carburéacteurs type P. lampant autre	27 10.00.51.00.0.9 V	F/HL	3,54	80,13	53,15
Pétrole lampant combustible	27 10.00.55.00.0.1 C 27 10.00.55.00.0.2 H	F/HL	2,95	37,09	24,60
Pétrole lampant carburant	27 10.00.55.00.0.3 W	F/HL	2,95	80,02	53,07
FOD soufre < 0,05 %	27 10.00.66.00.0.1 A 27 10.00.66.00.0.2 P	F/HL	2,95	35,81	23,75
FOD soufre > 0,05 %	27 10.00.67.00.0.1 T	F/HL	2,95	33,83	22,44
Gazole soufre < 0,05 %	27 10.00.66.00.0.5 B 27 10.00.66.00.0.9 X	F/HL	2,95	78,74	52,23
Gazole soufre > 0,05 % mais < ou = à 0,2 %	27 10.00.67.00.0.9 L	F/HL	2,95	77,74	51,56
Gazole soufre > 0,2 %	27 10.00.68.00.0.9 K	F/HL	2,95	77,74	51,56
Fioul lourd BTS	27 10.00.74.00.0.5 H 27 10.00.76.00.0.5 A	F/100 Kg	5,64	24,03	15,94
Fioul lourd HTS	27 10.00.77.00.0.4 M 27 10.00.77.00.0.5 T 27 10.00.78.00.0.4 E 27 10.00.78.00.0.5 N	F/100 Kg	5,64	20,65	13,70

(19) Les mélanges des deux gaz de pétrole liquéfiés suivants : butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus du numéro [27.11.19.00](#) (règles générales 3b et 3c du tarif des douanes).

(20) (en réserve)

(21) La mise à la consommation de ce produit consécutive à la constatation de manquants dans les entrepôts fiscaux de stockage supporte la

fiscalité applicable au fioul domestique.

(22) Pour être admis dans cette sous-position, ce produit doit répondre aux spécifications administratives prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998)

(23) La mise à la consommation du produit est autorisée par décision conjointe du directeur général des douanes et droits indirects et du directeur des matières premières et des hydrocarbures. En outre, les émulsions d'eau dans du gazole sous condition d'emploi doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1970, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 mars 2001 (JO du 16 mars 2001, p.4192).

(24) La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS), à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium. Cette attestation doit être délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté ou de l'espace économique européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 bis de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

(25) La TVA due en France continentale est celle calculée au taux de 19,6% et celle due en Corse est calculée au taux de 13%.

(26) Les conditions d'admission dans cette position sont subordonnées au respect des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1993 modifié en dernier lieu le 13 mai 1998 (cf. DA n° 93-[183](#) du 17 décembre 1993 BOD n° 5844 du 17 décembre 1993).

(27) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1996 modifié en dernier lieu le 13 mai 1998 (JO du 11 septembre 1996 et du 21 mai 1998).

(28) Entrent dans cette position les produits repris dans la liste des lubrifiants de l'annexe I du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 (JO du 20 juin 1999). La TGAP est due au taux de 25 F/100 kg. Il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise de cette taxe que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 400 F (article [285](#) sexies du code des douanes).

(29) Pour les opérations sous régime suspensif d'accise, il est admis que tous les condensats de gaz naturel soient regroupés sous le code [27.09.00.10.00.0.9 H](#) et les autres huiles brutes sous le code [27.09.00.90.00.0.9 P](#).

(30) Produits classés au tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes : TVA due auprès des services douaniers dans tous les cas visés à l'article 6 de la directive [92/12](#) du 25 février 1992 (repris dans la DA n° 00-[193](#) du 14 novembre 2000, BOD n° [6467](#) du 24 novembre

Annexe II

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES

AUX PRODUITS PETROLIERS A COMPTER DU 21 MAI 2001

LIBELLE EN EUROS

[\(fichier Excel\)](#)

Annexe III

TABLEAU RELATIF A L'AVITAILLEMENT

LIBELLE EN EUROS

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Taux de TVA	
			Métropole	Corse
Essence d'aviation autre	27 10.00.26.00.0.9 P	€/Hl	5,1299	3,4027
Carburéacteurs	27 10.00.37.00.0.1 J 27 10.00.51.00.0.1 G	€/Hl	4,5201	2,9971
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est < à 98	27 10.00.27.00.0.1 W 27 10.00.29.00.0.5 R	€/Hl	4,6131	3,0597

Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	27 10.00.32.00.0.5 N	€/Hl	5,1299	3,4027
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif ARS	27 10.00.29.00.0.1 P 27 10.00.29.00.0.3 L 27 10.00.32.00.0.1 C 27 10.00.32.00.0.3 W	€/Hl	5,1299	3,4027
Gazole soufre < 0,05 %	27 10.00.66.00.0.5 B 27 10.00.66.00.0.9 X	€/Hl	4,5384	3,0093
Gazole soufre > 0,05 % mais < ou = à 0,2 %	27 10.00.67.00.0.9 L	€/Hl	4,2366	2,8096
Gazole soufre > 0,2 %	27 10.00.68.00.0.9 K	€/Hl	4,2366	2,8096
Fioul oil	27 10.00.74.00.0.1 G 27 10.00.76.00.0.1 F 27 10.00.77.00.0.1 V 27 10.00.78.00.0.1 C	€/Hl	4,2366	2,8096
Fioul lourd BTS	27 10.00.74.00.0.5 H 27 10.00.76.00.0.5 A	€/100 Kg	3,0261	2,0062
Fioul lourd HTS	27 10.00.77.00.0.5 T 27 10.00.78.00.0.5 N	€/100 Kg	2,4056	1,5946
Gaz de pétrole liquéfié propane destiné à être utilisé comme carburant	27 11.12.97.00.0.2 E	€/100 Kg	5,8236	3,8631
Gaz de pétrole liquéfié butane destiné à être utilisé comme carburant	27 11.13.97.00.0.2 T	€/100 Kg	4,8082	3,1892
Autres gaz de pétrole liquéfiés destinés à être utilisé comme carburant	27 11.19.00.00.0.2 H	€/100 Kg	4,8082	3,1892
Lubrifiants et préparations lubrifiantes	27 10.00.87.00.0.1 H 27 10.00.87.00.0.9 T 27 10.00.88.00.0.1 R 27 10.00.88.00.0.9 N 27 10.00.89.00.0.0 Z 27 10.00.92.00.0.1 X 27 10.00.92.00.0.9 Y 27 10.00.94.00.0.1 K 27 10.00.94.00.0.9 G 27 10.00.96.00.0.1 W 27 10.00.96.00.0.9 F 27 10.00.97.00.0.1 G 27 10.00.97.00.0.9 V	€/100 Kg	4,4820	2,9728
Emulsion d'eau dans du gazole, carburant	38 24.90.95.90.0.2 C	€/Hl	4,5384	3,0093

Annexe IV

**TABLEAU REPRENANT LA REMUNERATION AU PROFIT DU COMITE
PROFESSIONNEL DES STOCKS STRATEGIQUES PETROLIERS**

LIBELLE EN EUROS

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Rémunération CPSSP	Taux de TVA	
				Métropole	Corse
Essence d'aviation destinée à être utilisée dans les moteurs de véhicules routiers	27 10.00.26.00.0.1 Y	€/HI	0,5600	16,6718	11,0571
Essence d'aviation autre	27 10.00.26.00.0.9 P	€/HI	0,5600	11,8224	7,8420
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est < à 98	27 10.00.27.00.0.1 W 27 10.00.29.00.0.5 R	€/HI	0,5600	16,1870	10,6044
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	27 10.00.32.00.0.5 N	€/HI	0,5600	16,7282	10,9641
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif ARS	27 10.00.29.00.0.1 P 27 10.00.29.00.0.3 L 27 10.00.32.00.0.1 C 27 10.00.32.00.0.3 W	€/HI	0,5600	17,6993	11,6075
Carburéacteurs aéronafs	27 10.00.37.00.0.1 J 27 10.00.51.00.0.1 G	€/HI	0,5400	4,6253	3,0673
Carburéacteurs sous condition d'emploi	27 10.00.37.00.0.2 X 27 10.00.51.00.0.2 J	€/HI	0,5400	5,3357	3,5399
Carburéacteurs type essence autre	27 10.00.37.00.0.9 D	€/HI	0,5400	16,0864	10,6699
Carburéacteurs type P. lampant autre	27 10.00.51.00.0.9 V	€/HI	0,5400	12,2157	8,1027
Pétrole lampant combustible	27 10.00.55.00.0.1 C 27 10.00.55.00.0.2 H	€/HI	0,4500	5,6543	3,7502
Pétrole lampant carburant	27 10.00.55.00.0.3 W	€/HI	0,4500	12,1990	8,0905
FOD soufre < 0,05 %	27 10.00.66.00.0.1 A 27 10.00.66.00.0.2 P	€/HI	0,4500	5,4592	3,6207
FOD soufre > 0,05 %	27 10.00.67.00.0.1 T	€/HI	0,4500	5,1574	3,4210
Gazole soufre < 0,05 %	27 10.00.66.00.0.5 B 27 10.00.66.00.0.9 X	€/HI	0,4500	12,0038	7,9624
Gazole soufre > 0,05 % mais < ou = à 0,2 %	27 10.00.67.00.0.9 L	€/HI	0,4500	11,8514	7,8603
Gazole soufre > 0,2 %	27 10.00.68.00.0.9 K	€/HI	0,4500	11,8514	7,8603

Fioul lourd BTS	27 10.00.74.00.0.5 H 27 10.00.76.00.0.5 A	€/100 Kg	0,8600	3,6633	2,4300
Fioul lourd HTS	27 10.00.77.00.0.4 M 27 10.00.77.00.0.5 T 27 10.00.78.00.0.4 E 27 10.00.78.00.0.5 N	€/100 Kg	0,8600	3,1481	2,0886